

Mémoire sur le projet de loi n° 38

Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions
législatives

Présenté à la Commission de la santé et des services sociaux
Mai 2022



© Chambre des notaires du Québec, 2022
101-2045 rue Stanley
Montréal QC H3A 2V4
Tél. : 514-879-1793 / 1-800-263-1793
Télec. : 514-879-1923
www.cnq.org

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Dépôt légal : 2^e trimestre 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 978-2-924887-63-9 (PDF)

Table des matières

Préambule	4
Introduction	5
Sommaire des recommandations	6
Les notaires et la demande anticipée d'aide médicale à mourir	7
L'incertitude inhérente à la demande anticipée	7
Le notaire et l'acte notarié comme mesure de sauvegarde	9
L'intégrité du consentement	10
L'acte notarié comme instrument permettant d'établir clairement la volonté de la personne	11
La présence de témoins à la demande anticipée d'AMM.....	12
Une formation pour les notaires	13
Le notaire et le tiers de confiance	14
Nouvelles dispositions de la Loi concernant les soins de fin de vie	15
L'article 29.6	15
L'article 29.7	16
L'article 29.9	17
Conclusion	18

Préambule

La Chambre des notaires du Québec est un ordre professionnel regroupant plus de 3 900 notaires et conseillers juridiques. Elle a pour mission principale d'assurer la protection du public, notamment en promouvant l'exercice du droit préventif et en soutenant une pratique notariale innovante et visant l'excellence, tout en favorisant l'accès à la justice pour tous. Au-delà de cette mission première, la Chambre, grâce à ses interventions auprès du législateur, protège et diffuse les valeurs sur lesquelles est fondé le système juridique québécois, à savoir l'égalité, l'équité et les responsabilités individuelles et collectives.

La Chambre rappelle que les notaires sont des juristes de proximité qui accompagnent les citoyens dans plusieurs étapes importantes de leur vie. Ils ont développé une expertise en matière de protection des personnes en situation de vulnérabilité en leur offrant l'accompagnement juridique nécessaire afin qu'elles comprennent clairement le droit en vigueur et que leurs volontés soient respectées. La fonction d'officier public du notaire lui permet aussi d'agir avec impartialité afin de rechercher de façon probe et juste le meilleur intérêt de toutes les parties au dossier.

Introduction

La Chambre des notaires du Québec (« **Chambre** ») est présente activement sur le sujet des soins de fin de vie depuis sa participation aux travaux de la Commission Mourir dans la dignité. Elle a présenté des mémoires lors de l'étude du projet de loi n° 52 devenu le projet de loi n° 2 et lors des consultations de la Commission spéciale sur l'évolution de la Loi concernant les soins de fin de vie (« **Commission spéciale** »). Elle fut également présente lors des travaux du législateur fédéral sur les différentes étapes modifiant le Code criminel canadien relatives à l'aide médicale à mourir (« **AMM** »).

La Chambre remercie le ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Christian Dubé, d'avoir surmonté les difficultés qu'une révision importante de cette loi présentait et d'être allé de l'avant avec le dépôt du présent projet de loi. Elle remercie tout autant les partis de l'opposition pour leur apport qui sera, sans nul doute, constructif à la bonification de ce projet législatif dans un esprit non partisan tout à fait de mise.

La Chambre concentrera son intervention uniquement sur le sujet dont elle s'estime être particulièrement intéressée, soit le recours à l'acte notarié pour la formulation d'une demande anticipée d'AMM prévue à l'article 16 du projet de loi n° 38 Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives (« **PL 38** ») introduisant les dispositions particulières à cette demande à la Loi concernant les soins de fin de vie.

Sommaire des recommandations

Aux termes du présent mémoire, la Chambre recommande ce qui suit :

- 1** *Que le nouvel article 29.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie prévoit que la demande anticipée d'AMM en forme notariée soit signée en présence d'un seul témoin, soit un professionnel de la santé ou des services sociaux.*
 - 2** *Que la demande anticipée à l'aide médicale à mourir du nouvel article 29.6 de la Loi concernant les soins de fin de vie, pour les personnes ayant reçu un diagnostic de maladie grave, neuro-dégénérative et incurable, soit formulée uniquement par acte notarié en minute afin d'assurer la sécurité juridique de la demande, le consentement éclairé du demandeur et la fiabilité de cette expression de volonté venant conforter le professionnel compétent dans sa décision de procéder à l'administration de l'AMM.*
 - 3** *Que le deuxième alinéa du nouvel article 29.6 de la Loi concernant les soins de fin de vie soit tout simplement retiré.*
 - 4** *Que les mots " être en présence " du nouvel article 29,7 signifient outre la présence physique des personnes, leur présence par le moyen et selon le protocole de l'acte notarié technologique.*
 - 5** *Que le nouvel article 29.9, introduit à l'article 16 du PL38, soit amendé afin de permettre le retrait d'une demande anticipée d'AMM par acte notarié en minute.*
- Que l'article 54 de la Loi concernant les soins de fin de vie soit modifié pour permettre la révocation des Directives médicales anticipées par acte notarié en minute.*

Les notaires et la demande anticipée d'aide médicale à mourir

En mai 2021, la Chambre, dans son mémoire¹ présenté à la Commission spéciale, a élaboré une proposition originale sur une approche rigoureuse pour la formulation d'une demande anticipée d'AMM. À son avis, cette proposition venait répondre au grand besoin de fiabilité et de sécurité qu'une telle situation requerrait selon l'avis d'experts s'étant penchés sur cette question et qui mettait en cause la vie d'une personne particulièrement fragile et vulnérable².

L'incertitude inhérente à la demande anticipée

En introduisant dans le PL 38 les dispositions relatives à une demande anticipée d'AMM, le ministre de la Santé et des Services sociaux a fait droit à la volonté populaire voulant que l'accès à ce soin bien particulier, soit possible pour les personnes atteintes d'une maladie neurodégénérative grave et incurable dont la trajectoire irréversible est certaine vers une situation de souffrances intolérables et inapaisables accompagnées, à une certaine étape de la maladie, de la perte de la capacité à consentir. Il s'agit maintenant d'élaborer un protocole qui s'ouvre vers une opérationnalisation de la mise à exécution optimale de la volonté sur le plan de la fiabilité et de la sécurité dont la pièce maitresse est l'écrit par lequel la personne intéressée formulera sa demande anticipée d'AMM.

Le Conseil des académies canadiennes a déposé en 2018 un rapport étoffé sur le sujet³ qui fait autorité et dont la Chambre s'est largement inspirée pour la rédaction de sa proposition de rendre obligatoire la formulation de la demande anticipée d'AMM par acte

¹ CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Mémoire sur l'aide médicale à mourir et l'inaptitude*, Mémoire présenté à la Commission spéciale sur l'évolution de la Loi concernant les soins de fin de vie, Mai 2021.

² CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES, *L'état des connaissances sur les demandes anticipées d'aide médicale à mourir*, Rapport du Groupe de travail du comité d'experts sur les demandes anticipées d'AMM, 2018.

³ *Id.*

notarié en minute et tel que présentée dans son mémoire à la Commission spéciale sur l'évolution de la Loi concernant les soins de fin de vie⁴.

Sans revenir sur l'exposé de ce mémoire, il est utile de rappeler succinctement les trois dimensions de l'incertitude liée aux demandes anticipées d'AMM auxquelles le PL 38 doit satisfaire :

1. **L'état du patient** : correspondance entre son état actuel, son souhait actuel de recevoir l'aide médicale à mourir et les conditions décrites dans sa demande anticipée et ;
2. **La clarté de la communication** : à quel point le patient a bien décrit dans sa demande anticipée d'AMM les situations constituant pour lui une souffrance intolérable, le nombre de fois où il a discuté de ses volontés et à quel point ces volontés étaient constantes et ;
3. **La solidité des relations** : le patient avait des relations étroites et ouvertes avec les professionnels de la santé et avec ses proches et si au moins une personne de confiance était familiarisée avec sa demande anticipée d'AMM et la soutenait⁵.

L'incertitude appréhendée soulève des questions en ce qui concerne l'application des critères législatifs, des lignes directrices de pratique clinique et des concepts éthiques correspondants nous disent les experts canadiens. Ceux-ci en identifient quatre qui intéressent particulièrement la Chambre en vue de leur apporter un remède par le recours à l'acte de l'officier public qu'est le notaire. Les voici succinctement exposés :

⁴ QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *L'aide médicale à mourir pour les personnes en situation d'inaptitude : le juste équilibre entre le droit à l'autodétermination, la compassion et la prudence*, 29 novembre 2019.

⁵ CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES, préc., note 1, p.38 et ss.

1. Le critère de la **souffrance intolérable** présente une difficulté, particulièrement quant à l'évolution du degré de souffrance ressentie puisque la souffrance est une expérience subjective au patient qui ne peut plus en communiquer l'intensité.
2. Le **consentement éclairé**, qui doit être volontaire, pose la difficulté d'être fondé sur une information sincère et adéquate fournie par un professionnel de la santé. Une demande anticipée rédigée longtemps à l'avance, soulève l'interrogation des conditions prévalant lorsque cette demande a été formulée. Y a-t-il eu des échanges sérieux avec un professionnel de la santé? Les proches du patient ont-ils été associés à la réflexion de ce dernier ? Y a-t-il eu présence de témoins crédibles à la signature de cette demande anticipée d'AMM ?
3. Le **rôle des décideurs tiers** est majeur puisque ceux-ci entrent en scène lorsque la personne qui a donné ses instructions aura perdu sa capacité de consentir aux soins.
4. Enfin, des **contradictions** sont possibles entre la situation prévue et la situation actuelle ou présente. La personne qui a formulé une telle demande anticipée devra compter sur les autres pour reconnaître le moment où les conditions décrites dans sa demande correspondant à une souffrance intolérable seront remplies.

Malgré ces questionnements, les experts du Conseil des académies canadiennes ont affirmé que les avantages des demandes anticipées d'AMM l'emportent pourvu que des mesures de sauvegarde appropriées et rigoureuses soient de mise.

Le notaire et l'acte notarié comme mesure de sauvegarde

Pour la bonne compréhension de ce qui suit, il convient de rappeler que l'institution notariale est, dans l'ensemble canadien, unique au Québec. Le notaire se distingue des autres professionnels par son statut d'officier public que lui accorde l'État et envers lequel le notaire doit loyauté. Ce statut assujettit l'exercice de son art professionnel à un ensemble d'obligations exigeantes et rigoureuses dont les écrits de nature privée, fruits de son instrumentation, revêtent en conséquence, une valeur probante qui les situe au

rang de ceux qui émanent des officiers de l'État et qui les rend difficilement contestables devant les tribunaux.

L'intégrité du consentement

Le notaire a mission de s'assurer et de garantir l'intégrité du consentement des personnes qui comparaissent devant lui, c'est-à-dire, un consentement donné librement et en pleine connaissance de cause, sans crainte, influence indue ou captation et qui soit exempt d'erreur ou omission. Le notaire doit déployer tous les moyens à sa disposition pour s'assurer de la capacité de consentir. Enfin, son devoir de conseil qui est au cœur de ses obligations déontologiques l'oblige à vérifier l'état de compréhension des personnes qui comparaissent devant lui, en leur fournissant les informations et explications essentielles à leur bonne compréhension des conséquences de l'acte qu'elles s'appêtent à signer.

C'est ici, l'une des expressions du génie du droit de type civiliste qui est le nôtre et qui privilégie hautement la prévention. Pourquoi alors ne pas utiliser au profit de nos citoyens l'acte notarié pour les demandes anticipées d'AMM ? Cet instrument offre une fiabilité et une sécurité juridique reconnues, particulièrement dans une situation où l'expression précise des volontés d'une personne fragile et vulnérable nécessite qu'elles soient traitées et consignées avec soin, rigueur et compétence.

Les notaires sont des rédacteurs d'écrits juridiques reconnus pour la grande qualité et précision de leurs actes. Cette qualité rédactionnelle est particulièrement requise lorsqu'il s'agit de transposer à l'écrit, les valeurs de la personne qui soutiennent la description des éléments composant ce qu'il convient maintenant de nommer le « moment opportun » où l'AMM devra lui être administrée.

Il convient de rappeler également que les notaires se sont acquittés depuis 2002, avec une compétence sans faille, des responsabilités relatives à l'ouverture déjudiciarisée de milliers de régimes de protection de personnes devenues inaptes. Il est tout à fait indiqué ici, de mentionner qu'avant d'agir en ce domaine, les notaires doivent obtenir une accréditation après avoir suivi une formation incluant deux journées dispensées par un psychiatre, sur les aspects psychologiques des situations que vivent les personnes

fragilisées que les notaires doivent obligatoirement rencontrer et interroger aux fins d'évaluer eux-mêmes leur capacité à comprendre et à se gouverner.

L'acte notarié comme instrument permettant d'établir clairement la volonté de la personne

En tout respect, la Chambre croit qu'un formulaire tel celui proposé par le Groupe d'experts sur la question de l'inaptitude et l'aide médicale à mourir sous l'autorité du ministre de la Santé et des Services sociaux⁶ ne va pas assez loin dans le contenu de la demande, en n'accordant pas l'importance due à l'élément crucial de cette demande, soit le « moment opportun », lequel doit être défini et décrit avec attention et précision par l'auteur dans sa demande. En effet, c'est sur cette description essentielle des conditions et conséquences de sa maladie lui rendant la vie insupportable que se fondera la décision des professionnels compétents de procéder à l'administration de ce soin dans le respect de la volonté de la personne demandant par anticipation l'AMM.

Est-il nécessaire d'ajouter que, plus la description des souffrances et des conséquences de la maladie sera précise, personnalisée et compréhensible, plus seront confortés les professionnels compétents de la santé et le tiers de confiance, s'il en est, quant à la qualité de l'expression de la volonté à laquelle ils feront droit par l'administration de ce soin. Ce faisant, la Chambre croit qu'il faudrait mieux définir dans la demande, la notion de « moment opportun » afin de réduire l'incertitude et l'ambiguïté face à la demande d'AMM.

C'est ici que l'acte notarié prend tout son sens. En effet, une telle demande rédigée par un notaire, professionnel du droit spécifiquement formé et juriste de proximité en mesure d'accompagner la personne tout au long du processus, permettrait d'assurer l'exactitude, la clarté et la précision des informations qui y seraient consignées. De plus, le notaire est

⁶ Naïma HAMROUNI – Rapport du Groupe d'experts sur la question de l'inaptitude et l'aide médicale à mourir, « L'aide médicale à mourir pour les personnes en situation d'inaptitude : le juste équilibre entre le droit à l'autodétermination, la compassion et la prudence », Gouvernement du Québec, MSSS, 29 novembre 2019, en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-828-04W.pdf>

le professionnel tout indiqué pour s'assurer du maintien de la volonté du demandeur de manière périodique. **L'acte notarié viendrait alors donner une véritable valeur incomparable de fiabilité à la demande anticipée d'AMM**, le notaire instrumentant étant en mesure de réellement interagir avec la personne et le professionnel compétent qui devra l'accompagner, afin de vérifier avec ce dernier que le niveau d'information et de compréhension est suffisant.

L'acte notarié devra faire état du diagnostic, des démarches préalables accomplies et en plus, contenir la description aussi précise que possible des conditions représentant pour le demandeur une souffrance intolérable. Cette description facilitera la tâche de l'équipe de soins qui devra décider si l'état du patient les satisfait. Les éléments qui doivent être réunis pour que le « moment opportun » soit venu devront également être décrits avec exactitude (par exemple, être cloué au lit, ne plus être conscient de sa situation clinique, éprouver de sérieuses difficultés à respirer, être accablé par des douleurs intenses, ne plus reconnaître ses proches, être incapable de s'alimenter, etc.).

La présence de témoins à la demande anticipée d'AMM

Le nouvel article 27.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie prévoit que le formulaire de demande contemporaine soit signé en présence d'un témoin et d'un professionnel de la santé ou des services sociaux. La Chambre souligne l'importance de la présence du professionnel de la santé ou des services sociaux pour accompagner et informer le demandeur sur la suite de sa demande. La présence du deuxième témoin se veut, quant à elle, une sécurité additionnelle permettant de s'assurer notamment de l'identité du demandeur. Toutefois, la disponibilité d'un deuxième témoin peut se révéler difficile compte tenu des circonstances.

La Chambre croit que pour la demande anticipée d'AMM notariée, un second témoin n'est pas requis, le notaire constituant lui-même un témoin d'importance par son statut d'officier public. Ainsi, avec le contreseing du professionnel prévu au second alinéa de l'article 27.1, la disposition du Code criminel en cause sera respectée tout comme le génie de la Loi concernant les soins de fin de vie.

La présence du deuxième témoin ne serait donc aucunement nécessaire, étant donné la présence du notaire qui signe l'acte. À noter qu'à titre comparatif, en vertu du Code civil du Québec, le testament peut être fait sous forme notariée, olographe ou devant témoins. Le testament notarié est signé en présence d'un seul témoin, tandis que le testament devant témoins, doit être signé devant deux témoins.

Recommandation

- 1 Que le nouvel article 29.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie prévoit que la demande anticipée d'AMM en forme notariée soit signée en présence d'un seul témoin, soit un professionnel de la santé ou des services sociaux.

Une formation pour les notaires

Tout comme elle l'a fait lors de l'entrée en vigueur en 1999 des dispositions législatives confiant aux notaires la conduite entière de la mise à exécution d'un mandat de protection et de l'ouverture des régimes étatiques de protection, la Chambre est à ce point convaincue de l'importance unique et inédite de cet acte notarié particulier, qu'une formation portant sur les sujets médicaux en cause et particulièrement sur les éléments psychologiques de base pertinents pourra être prévue. Le notaire sera ainsi mieux outillé pour bien comprendre le contexte dans lequel le demandeur désire que ses volontés soient exécutées et interagir avec le professionnel compétent pour ainsi être en mesure de bien traduire cette réalité dans un écrit incontestable.

La Chambre estime donc que, dans une matière aussi sensible que l'aide médicale à mourir, une formation est forcément indiquée.

Recommandation

- 2 Que la demande anticipée à l'aide médicale à mourir du nouvel article 29.6 de la Loi concernant les soins de fin de vie, pour les personnes ayant reçu un

diagnostic de maladie grave, neuro-dégénérative et incurable, soit formulée uniquement par acte notarié en minute afin d'assurer la sécurité juridique de la demande, le consentement éclairé du demandeur et la fiabilité de cette expression de volonté venant conforter le professionnel compétent dans sa décision de procéder à l'administration de l'AMM

Le notaire et le tiers de confiance

La Chambre est heureuse que le PL 38 ait retenu la recommandation qu'elle faisait à la Commission spéciale sur l'évolution de la loi dans son mémoire⁷, soit de permettre la désignation d'un tiers de confiance dans une demande anticipée d'AMM.

Ici encore, le rôle du notaire est d'une grande importance à la fois pour guider le demandeur dans le choix de ce tiers de confiance et aussi auprès de la personne choisie.

À l'instar de la réception de millions de mandats de protection où les notaires ont discuté avec leurs clients des qualités souhaitables que devrait avoir leur mandataire, il en sera de même pour la discussion préalable au choix du tiers de confiance.

Il est tout aussi important pour le tiers choisi qu'il comprenne l'étendue de ses obligations tout au long de la période précédant le moment opportun ainsi que son rôle lorsque ce moment sera venu. Aussi, pour amoindrir le risque d'un désistement devant l'inconfort de l'imminence de l'administration du soin, la Chambre recommandera aux notaires d'inviter fortement la personne qui entend accepter ce rôle d'intermédiaire de confiance, à consulter préalablement une ressource psycho-sociale afin d'être bien renseignée sur les aspects affectifs et émotionnels qu'il sera appelé à gérer le moment venu.

⁷ CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, préc., note 1.

Nouvelles dispositions de la Loi concernant les soins de fin de vie

L'article 29.6

Le deuxième alinéa du nouvel article 29.6 de la Loi concernant les soins de fin de vie, introduit à l'article 16 du PL 38, édicte :

« Lorsque la demande est faite par acte notarié en minute, le formulaire (*prescrit*) dûment rempli doit être joint à l'acte notarié. »

La Chambre ne saisit pas le motif de cette exigence. Elle comprend que l'approche des auteurs du PL 38 est inspirée des dispositions sur les Directives médicales anticipées de l'article 52 de la Loi concernant les soins de fin de vie. Or justement, il n'y a aucune obligation de joindre à l'acte notarié de Directives médicales anticipées, le formulaire prescrit par le ministre. Pourquoi en est-il autrement pour les demandes anticipées d'AMM ?

Et doit-on comprendre que ce formulaire "dûment rempli" doit comporter la signature simultanée et en présence les uns des autres, du demandeur, du professionnel compétent et du ou des tiers de confiance AVANT la signature de l'acte notarié ?

À l'évidence, il y a dans cette disposition un double emploi et une complexité dont on s'interroge sur sa valeur ajoutée. Comme l'acte notarié doit obéir aux mêmes exigences que celles prévalant pour la demande devant témoins, est-il utile d'obliger de faire signer tout le monde deux fois? Pour l'acte notarié de Directives médicales anticipées, la signature d'aucun témoin n'est requise; pourquoi en serait-il autrement ici ?

Au 30 avril dernier, il y avait 14 744 Directives médicales anticipées déposées au Registre qui étaient faites par acte notarié. La Chambre s'assurera que les notaires utiliseront pour leurs actes de demandes anticipées d'AMM, une formulation qui sera tout à fait compatible avec le formulaire prescrit, ne causant ainsi aucune problématique tant pour ceux qui auront à les exécuter que pour le Registre.

Recommandation

- 3** *Que le deuxième alinéa du nouvel article 29.6 de la Loi concernant les soins de fin de vie soit tout simplement retiré.*

L'article 29.7

Tel que rédigé, ce nouvel article 29.7 de la Loi concernant les soins de fin de vie, introduit à l'article 16 du PL 38, oblige tous les signataires d'une demande anticipée d'AMM, sans distinction de la forme juridique de l'acte, à apposer leur signature **en présence** les uns des autres. Avec la possibilité nouvelle d'instrumenter un acte notarié technologique selon un protocole mis en place pendant la pandémie, la « présence les uns des autres » des parties à l'acte pourrait être de manière virtuelle. Toutefois, dans un souci de clarifier l'intention de législateur, la Chambre propose que les demandes anticipées d'AMM faites par acte notarié puissent également être instrumentées par acte technologique. Ainsi, certains signataires, les professionnels compétents par exemple, pourraient participer pleinement au déroulement de la séance devant notaire menant à la conclusion et signature de l'acte de demande anticipée d'AMM.

Il est à noter toutefois que les notaires pourront continuer à se déplacer en pareilles circonstances.

Recommandation

- 4** *Que les mots " être en présence " du nouvel article 29.7 signifient outre la présence physique des personnes, leur présence par le moyen et selon le protocole de l'acte notarié technologique.*

L'article 29.9

L'article 29.9, introduit à l'article 16 du PL 38, mentionne que le retrait d'une demande anticipée d'AMM est possible au moyen du formulaire prescrit par le ministre.

Dans son mémoire à la Commission spéciale, la Chambre a demandé que l'article 54 de la Loi concernant les soins de fin de vie soit amendé pour permettre la révocation de Directives médicales anticipées par acte notarié plutôt que par le recours au formulaire transmis par le Registre si ce moyen est désiré par l'intéressé. Cette demande demeure.

Pour le même motif, la Chambre demande au législateur d'ajouter la possibilité du retrait d'une demande anticipée d'AMM par acte notarié. Si la demande dans l'un et l'autre cas peut être faite par acte notarié, pourquoi n'en serait-il pas ainsi pour la révocation des Directives médicales anticipées ou le retrait des demandes anticipées d'AMM, s'il en est de la volonté de la personne?

Recommandation

5

Que le nouvel article 29.9, introduit à l'article 16 du PL 38, soit amendé afin de permettre le retrait d'une demande anticipée d'AMM par acte notarié en minute.

Que l'article 54 de la Loi concernant les soins de fin de vie soit modifié pour permettre la révocation des Directives médicales anticipées par acte notarié en minute.

Conclusion

L'intervention du notaire dans cette ouverture législative à la demande anticipée d'AMM, doit être considérée comme un apport essentiel à la sérénité et à la sécurité juridique des parties prenantes de ce nouvel accès à ce soin. Le notaire sera ainsi appelé à gérer la complexité entourant cette demande très particulière, et ce pour le plus grand bénéfice de tous les intéressés. En reconnaissant le rôle social et celui d'officier public du notaire, l'État a l'opportunité de compter sur ce professionnel de justice de proximité pour accompagner, guider et sécuriser les Québécoises et Québécois tout au long de leur vie.

Bien que connaissant la grande valeur de l'acte notarié, le législateur, pour des fins d'accessibilité financière a permis dans le passé, le recours à l'écrit devant témoins pour certains actes. Cependant, lorsque l'enjeu pour le citoyen était de grande importance, il n'a pas hésité à imposer, pour la protection des intéressés voire de la société elle-même, le recours obligatoire à l'acte notarié. À titre d'exemples, la convention matrimoniale, l'hypothèque immobilière, l'inventaire successoral lorsque les droits d'une personne mineure sont en cause, la déclaration de copropriété doivent être établis par acte notarié en minute.

La Chambre estime, que pour la protection des personnes vivant une situation de fragilité et de vulnérabilité tout à fait particulière et de grande importance, d'une part, mais également d'autre part, pour assurer aux professionnels compétents et, le cas échéant, au tiers de confiance, qu'ils peuvent agir vraiment en conformité avec les volontés de la personne qui a formulé cette demande anticipée d'aide médicale à mourir.

Peut-on affirmer sans sourciller, qu'un acte d'hypothèque est plus important qu'une demande anticipée d'AMM? Allons plus loin : est-il pensable que cette intervention du notaire justifierait l'État d'en assumer le coût au même titre que ceux d'autres professionnels impliqués? La Chambre estime qu'il s'agit ici, du rôle social de la profession notariale. Il n'est nullement question d'un quelconque corporatisme, car ici, nul enrichissement n'est en vue pour les notaires.